

Abroge l'arrêté municipal n°AT2023-244-DST

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise COLAS (13 rue Gaston de Parseval – 60300 SENLIS) de restreindre les conditions de circulation et stationnement dans le cadre des travaux de réfection de la **rue Gustave Eiffel** commencés depuis le 12 juin et prévus jusqu'au 1^{er} septembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite dans les deux sens de la rue Marie Ampère à la rue du bois de Tillet jusqu'au 1er septembre 2023.

Article 2 :

Une déviation est mise en place par l'entreprise COLAS par les rues Henri Laroche, Alfred Sauvy et du Bois de Tillet.

Article 3 :

Lors de l'intervention au carrefour rue du bois de Tillet, prévue à partir du 4 juillet 2023, la largeur de la voie pourra être réduite et la circulation alternée, par feux tricolores, ou manuellement par K10, au droit des travaux et pendant leur durée.

Le mode d'alternat devra être adapté au flux de véhicules et pourra être modifié en cours de travaux.

Article 4 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 5 :

Le stationnement est réservé aux véhicules de l'entreprise COLAS et interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, depuis le 12 juin jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise COLAS, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

Article 7 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur des Services Techniques de la C.C.P.V, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 30 juin 2023.

Par déléation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des
Travaux



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

03 JUL. 2023